

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FOREST**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Nadia El Yousfi, *Présidente* ;  
Charles Spapens, *Le Bourgmestre* ;  
Alain Mugabo Mukunzi, Simon De Beer, Françoise Père, Oumnia Berrahal, Saïd Tahri, Fatima Zohra El Omari, Jacyara Farias de Azevedo, Flo Flamme, *Échevin(es)* ;  
Marc Loewenstein, Ahmed Ouartassi, Mariam El Hamidine, Alitia Angeli, Dominique Goldberg, Cédric Pierre, Séverine De Laveleye, Maud De Ridder, Francis Dagrín, Stéphane Peycker, Dominique Gillard, Michel Claise, Liesbeth Goossens, Zakaria Yaakoubi, Gilles Martin, Rokia Bamba, Margaux Aggujaro, Eitan Bergman, Elvis Kola, Sébastien Gillard, Teresa Vetter, Charles-Bernard Potelle, Marie Poulaert, Rizalva dos Santos Deville, Sophie Michez, *Conseillers communaux* ;  
Hilde De Visscher, *Secrétaire communale*.

**Excusés**

Antoine Lebessis, Caroline Dupont, *Conseillers communaux*.

**Séance du 16.12.25**

---

**#Objet : Finances – Taxe relative aux décès et d’arrivée tardive au cimetière de Forest – Règlement – Renouvellement – Modifications.- report du 05/12/2025 #**

---

Séance publique

**FINANCES**

**Taxes**

LE CONSEIL,

Vu l’article 170 §4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l’article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l’équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l’ordonnance du 3 avril 2014 relative à l’établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et ses modifications ultérieures ;

Considérant la volonté de promouvoir en permanence l'esprit de simplification administrative, de facilitation de l'accomplissement de démarches en ligne et d'accessibilité générale à la délivrance des documents administratifs ;

Vu le règlement- taxe sur les transports funèbres et la pose de scellés, voté par le Conseil communal du 21 avril 2020 ;

Considérant que l’objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu’elle entend mener, ainsi que d’assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d’assurer une répartition équitable de la charge fiscale

**DECIDE :**

De modifier comme suit le règlement-taxe relative aux décès et d'arrivée tardive au cimetière de Forest :

#### Article 1.

Il est établi du 01/01/2026 au 31/12/2031 une taxe pour frais administratifs relatifs à tout décès survenu sur le territoire de la commune de Forest et d'arrivée tardive au cimetière de Forest.

#### Article 2.

La taxe est due par la personne qui convient, avec l'administration communale, des modalités de funérailles.

#### Article 3.

La taxe pour frais administratifs relatifs à tout décès survenu sur le territoire de Forest est fixée à 173,40€ pour l'année 2026.

Les années suivantes le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 %, conformément au tableau suivant :

2027	2028	2029	2030	2031
176,86€	180,39€	183,99€	187,66€	191,41€

Cette taxe n'est pas due lors de l'organisation des funérailles des personnes réputées indigentes ni lors des dons de corps aux facultés de médecine.

#### Article 4.

La taxe d'arrivée tardive au cimetière de Forest est fixée à 1.020 € pour l'année 2026 par convoi funèbre arrivant au cimetière communal après 15h30 du lundi au jeudi et après 13h le vendredi.

Les années suivantes le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2 %, conformément au tableau suivant :

2027	2028	2029	20230	2031
1.040,40€	1.061,20€	1.082,42€	1.104,06€	1.126,14€

#### Article 5.

Les taxes sont dues au comptant, au moment où les modalités des funérailles sont convenues ou lors de l'arrivée tardive au cimetière de Forest. Elles sont payables au Receveur communal, à ses préposés ou aux agents percepteurs désignés à cet effet.

#### Article 6.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les trois mois à dater du paiement au comptant.

35 votants : 35 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par le Collège :  
La Secrétaire communale,  
(s) Hilde De Visscher

La Présidente,  
(s) Nadia El Yousfi

POUR EXTRAIT CONFORME  
Forest

Par le Collège :  
La Secrétaire communale,

Pour le Bourgmestre,  
L'Echevin-délégué,

Hilde De Visscher

Charles Spapens